CAHIER DES CHARGES

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MAUBEUGE VAL DE SAMBRE

APPEL A MANIFESTATION D'INTERET

HALTE NAUTIQUE DE PONT SUR SAMBRE

Offre à remettre par lettre recommandée ou déposée directement au

Pôle Accueil de l'Agglomération Maubeuge-Val de Sambre
18 rue du 145e RIF
59600 MAUBEUGE

au plus tard le 30 novembre 2026 à 12 heures

PRÉAMBULE

Suite à la réouverture au transit fluvial de l'axe de la Sambre en 2021, un programme de travaux pour la réhabilitation des haltes nautiques, situées sur la Sambre canalisée et exploitées par l'agglomération par le biais de conventions d'occupations temporaires avec Voies Navigables de France est en cours.

Dans le cadre du développement économique du territoire par le rayonnement touristique de la voie d'eau « La Sambre » et du développement de la halte nautique sur la commune de Pont sur Sambre, la CAMVS veut pouvoir compléter cette offre et souhaite identifier et accompagner un investisseur dans le développement de l'activité nautique autour de la halte de plaisance.

Il existe une COT entre VNF et la Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val de Sambre (CAMVS) autorisant la CAMVS à mettre en sous-occupation la halte fluviale de Pont-sur-Sambre. L'intégration de la mesure « sous occupation » permet à la CAMVS de contractualiser directement avec le porteur de projet après mise en concurrence. VNF n'aura pas de lien juridique avec le porteur de projet.

Cette occupation est assujettie à une redevance fixée, qui sera indexée chaque année, au 1er janvier, en fonction de l'évolution de l'indice INSEE du coût de la construction. L'indice de référence servant de base à l'indexation est celui du deuxième trimestre de l'année précédant l'entrée en vigueur de la présente convention. La fixation est de la compétence du Conseil communautaire.

Afin d'identifier le candidat capable de développer économiquement cette halte nautique conformément aux attentes de la CAMVS, il est proposé de lancer un appel à manifestation d'intérêt (AMI) pour mettre en concurrence différents opérateurs sur la base d'un cahier des charges précis et une période de publicité et d'évaluation en fonction des critères définis, du dossier de chaque répondant, la collectivité pourra retenir le projet proposant la meilleure offre.

Le présent cahier des charges a pour objet :

- De préciser les modalités selon lesquelles la CAMVS entend mettre les candidats occupants en concurrence.

- De préciser les conditions d'occupation du domaine public et de fournir les informations spécifiques se rapportant au domaine à occuper.

En conséquence de quoi, le présent cahier des charges comporte deux parties :

- Première partie – Conditions générales : Objet et modalités de la consultation.

- Seconde partie – Conditions particulières : Modalités de l'occupation temporaire du domaine public et informations techniques.

Sommaire

– PREMIERE PARTIE – CONDITIONS GENERALES : OBJET ET MODALITÉS DE LA CONSULTATION

I. IDENTIFICATION DU PROPRIETAIRE DU DOMAINE PUBLIC

II. OBJET DE LA CONSULTATION – APPEL A CANDIDATURES

III.CANDIDATURE

A. Modalités de présentation du dossier de candidature
 a. Forme
 b. Contenu
 c. Date limite de réception des candidatures

B. Modalités d'examen des candidatures

 a. Commission compétente pour le choix du candidat
 b. Critère de sélection

C. Modalités d'attribution de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public

 a. Information des candidats
 b. Signature de la convention d'occupation temporaire du domaine public

– SECONDE PARTIE – CONDITIONS PARTICULIÈRES : Modalités de l'occupation temporaire du domaine public et informations techniques

I. PROJET DE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC NON CONSTITUTIVE DE DROITS REELS EXPOSE PREALABLE

II. INFORMATIONS TECHNIQUES

III. ANNEXE 1 – MODÈLE DE LETTRE DE CANDIDATURE

PREMIERE PARTIE – CONDITIONS GENERALES :

OBJET ET MODALITÉS DE LA CONSULTATION

I. IDENTIFICATION DU PROPRIETAIRE DU DOMAINE PUBLIC

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MAUBEUGE VAL DE SAMBRE
1 PLACE DU PAVILLON BP 50234
59603 MAUBEUGE Cedex
http://www.agglo-maubeugevaldesambre.fr/

Etablissement Public de Coopération Intercommunale, personne morale de droit public, prise en la personne de son Président, Monsieur Arnaud DECAGNY dûment habilité par la délibération n°5096 du Conseil Communautaire du 22 septembre 2026.

II. OBJET DE LA CONSULTATION – APPEL A CANDIDATURES

La consultation basée sur le présent cahier des charges et les différents éléments auxquels il est fait référence, a pour objet de recueillir des candidatures dans le cadre de l'attribution d'une convention d'occupation temporaire du domaine public permettant l'exploitation économique moyennant le versement d'une redevance annuelle par le titulaire de la convention.

Cette procédure est organisée et suivie par le Service Tourisme situé au Pôle éco – 49 rue de l'égalité - ZI de la Petite Savate à Maubeuge.

Affaire suivie par Audrey DERUE

Tél. 03.27.53.01.00

Mail : audrey.derue@amvs.fr

Toute information complémentaire se rapportant aux modalités de présentation des candidatures, aux conditions d'occupation du domaine public et aux caractéristiques techniques de la Halte nautique de Pont-sur-Sambre peut être demandée ou retirée auprès du service tourisme de la CAMVS dont les coordonnées figurent au point précédent.

III. CANDIDATURE

A. Modalités de présentation du dossier de candidature

a. Forme

La lettre de candidature contenant l'offre de contracter devra être rédigée en français et signée par le candidat, personne physique, ou, pour une personne morale, par la personne habilitée à l'engager juridiquement et financièrement (documents justificatifs à l'appui).

La transmission des offres devra être effectuée sous pli cacheté portant les mentions :

« CANDIDATURE À L'OCCUPATION DE LA HALTE FLUVIALE DE PONT-SUR-SAMBRE - NE PAS OUVRIR »

Et contenant l'ensemble des documents visés au paragraphe **III/A/2**

Ces plis seront transmis soit par voie postale en lettre recommandée avec accusé de réception, soit remis directement contre récépissé à l'adresse suivante :

Pôle Accueil de l'Agglomération Maubeuge-Val de Sambre
18 rue du 145e RIF
59600 MAUBEUGE

b. Contenu

L'offre est faite au moyen d'une lettre de candidature pour laquelle il est possible de reprendre le modèle fourni en Annexe I du présent cahier des charges.

Cette lettre de candidature doit comprendre les données suivantes :

- Données juridiques

_ Le candidat doit présenter une offre ferme et définitive de sous-occuper la halte nautique de Pont-sur-Sambre, à son profit, et sans possibilité de substitution.

_ Le candidat doit accepter expressément les termes du présent cahier des charges.

_ Le candidat doit déclarer sa volonté de signer la convention d'occupation temporaire du domaine public dans le respect du calendrier tel qu'il est précisé au paragraphe **III/C/2**.

_ Le candidat doit préciser :

_ S'il s'agit d'une personne physique :

_ ses éléments d'état-civil (NOM, Prénoms, lieu et date de naissance),

_ sa profession

_ sa situation matrimoniale,

_ ses coordonnées complètes.

_ S'il s'agit d'une société ou d'une personne morale :

_ sa dénomination sociale,

_ son capital social,

_ son siège social,

_ ses coordonnées complètes,

_ le nom de son dirigeant, de son représentant légal ou de la personne dûment habilitée à prendre l'engagement d'acquérir,

_ sa suituation financière : chiffre d'affaires global pour chacune des 3 dernières années,

_ sa déclaration sur l'honneur attestant que le candidat a satisfait à ses obligations fiscales et sociales pour les trois dernières années ou les trois derniers exercices clos,

_ si l'occupation est faite par une personne morale de droit public, joindre la délibération de l'assemblée délibérante autorisant l'exécutif à répondre à l'AMI dans les conditions ci-dessous énoncées et le cas échéant la délibération de l'assemblée autorisant l'exécutif à signer le projet de Convention d'Occupation Temporaire (COT)

_ l'extrait de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés, au Répertoire des Métiers ou équivalent,

_ pour les associations, une copie de la publication au Journal Officiel avec le numéro d'enregistrement, une copie des statuts et la dernière constitution du bureau.

- Données financières

_ L'occupation est assujettie à une redevance fixée à **900 € par an**, qui sera indexée chaque année, au 1er janvier, en fonction de l'évolution de l'indice INSEE du coût de la construction. L'indice de référence servant de base à l'indexation est celui du deuxième trimestre de l'année précédant l'entrée en vigueur de la présente convention ; nonobstant, toutes les décisions antérieures du Conseil communautaire.

	PONTON (48m²)	PLAN D'EAU	**TOTAL par an**
Coefficient touristique faible (0.5)	840 €	1.25€ / m² : 60€	900 €

- Données techniques et professionnelles

_ Lettre de motivation

La lettre de motivation devra présenter de manière détaillée le projet d'activité (moyens humains, produits commercialisés, périodes d'ouverture, développement commercial, fournisseurs, approvisionnements, etc.) et argumenter les atouts du candidat à l'attribution de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal.

_ Références acquises pour des activités équivalentes

c. *Date limite de réception des candidatures*

Le 30 novembre 2026 à 12 heures

Les plis qui parviendraient sous enveloppe non cachetée ou après la date et l'heure fixées ci-dessus (sauf en cas de prorogation) ne seront pas retenus.

Pour les envois postaux, il est précisé que seules la date et l'heure de réception feront foi.

Les candidats prendront donc toutes les précautions nécessaires pour effectuer leur envoi suffisamment tôt pour permettre l'acheminement des plis dans les temps.

Si aucune information sur l'enveloppe ne permet d'identifier l'expéditeur alors la CAMVS se réserve le droit d'ouvrir l'enveloppe afin d'en déterminer l'expéditeur, cette ouverture ne vaut pas acceptation de l'offre par la CAMVS.

La CAMVS se réserve le droit de proroger la date limite de remise des offres. Cette information sera diffusée le cas échéant par une insertion dans la presse locale, sur le site

internet de la CAMVS et à toute personne qui aura fait connaître son intérêt et laissé ses coordonnées à cet effet.

B. Modalités d'examen des candidatures

a. Commission compétente pour le choix du candidat

Une commission est spécialement constituée pour l'ouverture des plis et le choix des candidats. Cette commission sera composée de :

Aude VAN CAUWENBERGE, vice-présidente à la CAMVS

Sébastien BOUCHEZ, conseiller délégué à la CAMVS

Bernard BAUDOUX, président de la Commission développement économique à la CAMVS

Thierry HERBET, directeur général adjoint à la CAMVS

Audrey DERUE, directrice adjointe à la CAMVS

b. Critère de sélection

Les offres seront examinées selon les critères suivants :

- Qualité de l'offre (originalité du concept, proposition innovante, insertion au site, robustesse du concept, complémentarité par rapport aux offres existantes (40 points),

- Solidité financière et juridique du candidat et du projet (structuration du candidat, comptes d'exploitation prévisionnels à 3 ans, financement (30 points),

- Intégration des installations dans le site et qualité technique du projet (insertion paysagère et environnementale, qualité des installations…). Le candidat détaillera notamment les précautions prises pour respecter la biodiversité (30 points),

Les offres seront classées suivant la notation indiquée ci-dessus pour chaque critère, chaque candidat étant jugé sur une note globale de 100 points.

C. Modalités d'attribution de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public

a. Information des candidats

Les choix de la commission mentionnée au point précédent feront l'objet d'une lettre, transmise en recommandé avec accusé de réception, auprès des candidats, dans les quinze jours suivant la tenue de la commission.

b. Signature de la convention d'occupation temporaire du domaine public

Dans les quinze jours suivant la réception de la lettre de notification par le candidat retenu, la convention d'occupation temporaire du domaine public, correspondant au projet présenté en seconde partie complété des éléments manquants, devra être signée par ce dernier et retournée au Service tourisme - Pôle éco – 49 rue de l'égalité - ZI de la Petite Savate à Maubeuge.

SECONDE PARTIE – CONDITIONS PARTICULIÈRES :

Modalités de l'occupation temporaire du domaine public et informations techniques

I. PROJET DE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC NON CONSTITUTIVE DE DROITS REELS EXPOSE PREALABLE

HALTE FLUVIALE DE PONT SUR SAMBRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Entre les soussignés

La Communauté d'agglomération Maubeuge-Val de Sambre, sise 1, place du Pavillon, BP 50234, 59603 MAUBEUGE Cedex - représentée par son Président en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes selon la délibération n° du Conseil Communautaire n° 5096 en date du 22 septembre 2026 portant délégation de compétences au Président

Ci-après désigné la « CAMVS »,

D'une part,

Et

Cas d'une personne physique
Madame ou Monsieur XXXX, demeurant XXX à XXXX (code postal)

Ci-après désigné « le titulaire » ou « l'occupant »

Cas d'une personne morale
La société « XXXX », dont le siège se situe …….. représentée par Mme ou M. XXXX, gérant

Ci-après désigné « le titulaire » ou « l'occupant »

D'autre part

Vu *le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-9 ;*

Vu *la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales*

Vu *le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2111-1 ; L.2122-1 à L.2122-4 ; L2125-1 à L.2125-6*

Vu *l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant création d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val de Sambre, de la Communauté de Communes Nord-Maubeuge, de la Communauté de Communes Frontalière du Nord-Est Avesnois, de la Communauté de Communes Sambre-Avesnois, et du SIVU pour la requalification de la friche industrielle de CLECIM ;*

Vu *l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2013 complémentaire à l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant création d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val de Sambre, de la Communauté de Communes Nord-Maubeuge, de la Communauté de Communes Frontalière du Nord-Est Avesnois, de la Communauté de Communes Sambre-Avesnois, et du SIVU pour la requalification de la friche industrielle de CLECIM ;*

Vu *le procès-verbal de l'installation du Conseil Communautaire et de l'élection du Président en date du 14 avril 2026 ;*

Vu *la convention occupation temporaire du domaine public fluvial conclue entre VNF et la CAMVS permettant de sous-louer la halte nautique au PK 21.40 en rive gauche du canal de la Sambre sur la commune de Pont-sur-Sambre et portant le n°31372411010, en date du 29 mai 2024*

Vu *la délibération 5104 portant sur l'autorisation de lancement d'un appel à manifestation d'intérêt pour la création d'une base de location de bateaux électriques et de canoës sur la commune de Pont-sur-Sambre, en date du 22 septembre 2026.*

Article 1 *:* ***Objet***

Cas d'une personne physique

Monsieur XXXX, demeurant XXXX à XXXX (code postal) est autorisé à occuper le domaine public fluvial de la CAMVS dans les conditions précisées ci-dessous. Cette autorisation est précaire, révocable et non constitutive de droits réels.

Cas d'une personne morale

La société « XXXX », dont le siège se situe …… est autorisée à occuper le domaine public fluvial de la CAMVS dans les conditions précisées ci-dessous. Cette autorisation est précaire, révocable et non constitutive de droits réels.

Article 2 *:* ***Caractère de l'autorisation***

La présente autorisation est consentie sous le régime des occupations temporaires du domaine public local. Elle est régie par les seules règles du droit administratif et échappe, aux autres règles en matière de location.

Non constitutive de droits réels, elle est donc accordée à titre personnel. L'occupant est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom les biens mis à sa disposition. Il ne peut pas céder son titre, ni les biens mis à sa disposition.

L'occupant peut avec l'agrément préalable et écrit de la CAMVS transférer tout ou partie des droits résultant de la présente autorisation mais demeure personnellement et solidairement responsable envers la CAMVS et les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations imposées par cette autorisation.

Article 3 : Consistance du domaine objet de la présente autorisation

La présente autorisation concerne une partie de la halte nautique au PK 21.40 en rive gauche du canal de la Sambre sur la commune de Pont-sur-Sambre *sur 24 mètres de long selon le plan annexé.*

Le bénéficiaire est réputé avoir connaissance des lieux, de ses avantages et inconvénients, pour les avoir vus et visités.

Un état des lieux contradictoire sera établi à la date de prise d'effet et de fin de la présente autorisation.

Article 4 : Destination

La présente autorisation est délivrée exclusivement pour des activités économiques en lien avec la valorisation de la voie d'eau. Aucune activité ne pourra substituer ou compléter cette destination.

L'occupant s'engage à jouir des biens visés à l'article 3 en bon père de famille.

Article 5 : Durée – Fin de la convention

L'autorisation est délivrée pour cinq années à compter de la date de signature de la convention.

5.1 Révocation sanction

L'autorisation peut être révoquée par la CAMVS sans qu'il soit nécessaire de remplir aucune formalité devant les tribunaux en cas de non-exécution des obligations issues de la présente autorisation et notamment en cas de de non fourniture de l'attestation d'assurance prévue à l'article 10. Elle intervient d'office un mois après mise en demeure transmise par courrier recommandé avec accusé réception restée sans effets. Elle vaut expulsion et fixe le délai imparti pour quitter les lieux. Dans ce cas l'occupant n'a droit à aucune indemnité et la redevance versée d'avance est acquise à la CAMVS à titre de dommages et intérêts.

5.2 Révocation pour motif d'intérêt général

Considérant la domanialité publique des biens visés à l'article 3, le retrait de la présente autorisation est toujours possible, si l'intérêt général l'exige. La révocation est prononcée par décision de la CAMVS sans qu'il soit nécessaire de remplir aucune formalité devant les tribunaux. Le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité, il aura droit au remboursement de la part de la redevance annuelle versée d'avance au prorata de la durée d'occupation réelle.

5.3 Renonciation

L'occupant peut pour tous motifs reconnus justifiés par la CAMVS et sous réserve que la demande en soit présentée au moins 3 mois à l'avance par lettre recommandée renoncer au bénéfice de l'autorisation accordée.

Dans ce cas, la renonciation n'a d'effet qu'à la date d'expiration du délai de 3 mois susvisé. Les redevances payées même d'avance restent acquises à la CAMVS à titre d'indemnité.

5.4 Résiliation

La présente autorisation est résiliée de plein droit :

- *a) dans le cas où le titulaire cesserait d'exercer ou d'être autorisé à exercer l'activité ayant motivé l'autorisation,*
- *b) en cas de décès du titulaire,*
- *c) si le titulaire est une société, en cas de dissolution de la société,*
- *d) en cas de condamnation pénale du titulaire,*
- *e) dans le cas prévu par l'article 1722 du Code Civil,*
- *f) en cas de perte de jouissance ou résiliation de la COT entre la CAMVS et VNF.*
- *g) en cas d'inexécution de ses obligations issues de la présente convention et dans les conditions prévues ci-après*

Article 6 : Redevance - Révision

L'autorisation est consentie moyennant le paiement d'une redevance d'occupation égale à 900 € par an.

Elle sera payable annuellement au 31 octobre.

L'occupant dispose d'un délai de 30 jours pour s'en acquitter à compter de la réception du titre de recette. En cas de retard de paiement, conformément à l'article L.2125-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, la CAMVS a droit au versement d'intérêts moratoires au taux légal.

La redevance sera indexée chaque année, au 1er janvier, en fonction de l'évolution de l'indice INSEE du coût de la construction. L'indice de référence servant de base à l'indexation est celui du deuxième trimestre de l'année précédant l'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 7 : Observations des lois, règlements, consignes particulières et mesures de police

Le titulaire de l'autorisation est tenu de se conformer notamment :

A) - aux lois et règlements d'ordre général et aux mesures de police générale ou spéciales applicables sur le domaine fluvial ainsi qu'à toutes les consignes générales ou particulières, permanentes ou temporaires, que les autorités compétentes y mettraient en vigueur.

B) - aux lois et règlements sur les dépôts de matières dangereuses.

C) - aux lois et règlements concernant la sécurité des installations et notamment des installations électriques.

D) - aux lois et règlements fixant, pour chaque titulaire, les conditions d'exercice de sa profession et, d'une manière générale, de son activité.

E) - aux lois et règlements relatifs à la protection de l'environnement et de l'urbanisme.

Il doit se munir en temps voulu à ses frais des autorisations administratives nécessaires à l'exercice de son activité et accomplir lui-même toutes les formalités.

Il garantit la CAMVS contre toute action consécutive aux opérations professionnelles, commerciales ou autres, réalisées dans les lieux attribués. Il s'engage à ne faire aucun acte susceptible de nuire à l'exploitation de la halte nautique située à Pont sur Sambre ou d'entraver la bonne exécution du service public.

Article 8 : Entretien et réparations

Le nettoyage des biens visés à l'article 3 est à la charge de l'occupant. Il veillera également à assurer l'entretien et maintenir en bon état de propreté les abords, dont les différents espaces verts du site sur une limite de deux mètres minimum.

L'entretien, les réparations, ainsi que les investissements liés à l'activité économique restent à la charge de l'occupant.

Article 9 : Charges

L'ensemble des fluides et réseaux sont à la charge du preneur qui devra souscrire les abonnements nécessaires à son activité.

Article 10 : Assurances et responsabilités

Responsabilité pour dommages de toute nature

1) Sauf cas de faute lourde de la CAMVS, le titulaire supporte les conséquences des dommages de toute nature qui, du fait de l'usage des autorisations, peuvent survenir dans les espaces mis à leur disposition, soit à eux-mêmes, soit à leur personnel, soit à leurs biens ou à ceux qui leur sont confiés. Pour lesdits dommages, ils renoncent à tous recours contre la CAMVS et ses assureurs.

2) Les titulaires demeurent responsables de tous dommages causés par les biens, objets des autorisations par eux-mêmes, leur personnel, ou toute personne dont ils sont civilement responsables, à l'occasion ou au cours de l'usage des autorisations quelles qu'en soient les victimes. En outre, ils garantissent la CAMVS et ses assureurs contre toute action de quelque nature que ce soit qui serait engagée contre ces derniers, pour lesdits dommages.

Dégâts des eaux

Le titulaire renonce à tous recours contre la CAMVS et ses assureurs pour tous dégâts des eaux, notamment par suite d'inondations, ruptures de canalisations ou dégâts quelconques causés par les eaux pluviales.

Responsabilités pour incendie et explosions

La CAMVS garantit uniquement les risques liés à sa qualité d'assimilé propriétaire.

En cas d'incendie ou d'explosion survenant dans les biens qui lui sont attribués, le titulaire est responsable dans les conditions prévues au Code Civil, notamment dans son article 1733.

En cas de sinistre, le titulaire :

- renonce à tous recours contre la CAMVS et ses assureurs pour tous dommages, quelles qu'en soient la nature ou l'étendue, pouvant être occasionnés à son matériel, à ses mobiliers, à ses marchandises,

- garantit la CAMVS et ses assureurs contre tous recours pour tous dommages, quelles qu'en soient la nature ou l'étendue, pouvant être occasionnés à son matériel, à son mobilier, à ses marchandises, de même qu'à tous objets mobiliers appartenant, soit à son personnel, soit à des tiers, se trouvant dans les lieux attribués.

Assurances

En conséquence des obligations résultant du droit commun et des articles ci-dessus, le titulaire doit souscrire auprès de sociétés notoirement solvables, les assurances garantissant toutes responsabilités leur incombant en raison de son occupation ou de son exploitation et qu'il peut encourir de leur propre fait ou de celui de tout autre personne intervenant à quelque titre que ce soit. Ces assurances doivent obligatoirement couvrir le risque de recours des voisins, des clients ou des tiers.

En ce qui concerne les risques locatifs demeurant à la charge des titulaires, les polices d'assurance seront contractées pour une valeur toujours égale à celle des bâtiments, locaux, installations ou emplacements occupés, de même le cas échéant qu'à celle des matériels et mobiliers utilisés pouvant appartenir à la CAMVS.

Le titulaire doit communiquer annuellement à la CAMVS les polices ou attestations d'assurances nécessaires justifiant du paiement des primes afférentes. Ces polices d'assurance doivent obligatoirement stipuler :

- que le titulaire renonce à tous recours contre la CAMVS et ses assureurs et le garantit contre toute action de quelque nature que ce soit qui serait engagée contre ces derniers, dans les conditions exposées aux articles précédents,

- que les assureurs ont pris connaissance de la présente autorisation,

- que les assureurs doivent aviser la CAMVS de toutes suspensions, limitations, réductions ou résiliations de garanties et ne peuvent se prévaloir de la déchéance des titulaires que trente jours francs après qu'elle a été notifiée à la CAMVS par lettre recommandée avec accusé de réception.

Clause résolutoire

Modalités de résiliation de plein droit du contrat :

Il est prévu que le bail sera résilié immédiatement et de plein droit dans les cas suivants, si bon semble au bailleur :

1. *Six semaines après un commandement de payer, demeuré infructueux à défaut de paiement du loyer ou des charges (qu'il s 'agisse des provisions ou de la régularisation annuelle) aux termes convenus ou à défaut de versement du dépôt de garantie*
2. *Un mois après un commandement demeuré infructueux à défaut d'assurance des risques locatifs par le locataire*
3. *Troubles du voisinage constatés par une décision de justice passée en force de chose jugée.*
4. *Un mois après un commandement demeuré infructueux pour défaut d 'entretien*

Un fois acquis au bailleur le bénéfice de la clause résolutoire, le locataire devra immédiatement quitter les lieux sans qu'aucune offre de paiement ou d 'exécution de ses obligations ne puisse faire obstacle à la résiliation du contrat. Si le locataire refusait de quitter les lieux, il suffirait d'une simple ordonnance de référé pour constater la résiliation du bail et engager la procédure d 'expulsion du locataire.

Il est précisé que le locataire est tenu des obligations du présent bail jusqu'à libération effective des lieux sans préjudice des dispositions de l 'article 1760 du Code Civil et ce, nonobstant l'expulsion.

Article 11 : Annexes

Sont annexés à la présente convention :

- *le plan,*

Fait à Maubeuge
En 4 exemplaires

Le …….,

Pour la CAMVS	*Le Titulaire*
Arnaud DECAGNY	***M. ou Mme XXXX***
Président de la Communauté d'Agglomération	*ou*
Maubeuge-Val de Sambre	***La société « XXXX »,*** *représentée Mme ou M. XXXX.*

II. INFORMATIONS TECHNIQUES

Annexe avec plan de la halte

III. ANNEXE 1 – MODÈLE DE LETTRE DE CANDIDATURE

Je/Nous soussigné(s) :

	Monsieur (ou 1ère personne)	**Madame (ou 2ème personne)**
Nom		
Nom de jeune fille		
Prénoms (ordre de l'EC)		
Date de naissance		
Lieu + Département de naissance		
Profession		
Nationalité		
Adresse		
Tel fixe		
Tel portable		
Adresse électronique		
Mariés : Date + lieu mariage à préciser		
Célibataire :		
PACS :		
Veuf(ve) :		
Divorcé(e) :		

(Pour une société compléter la rubrique ci-dessus en ce qui concerne le ou les représentants de la société, et voir plus loin pour les éléments caractéristiques de la société)

Déclare(ons) me(nous) porter candidat(s) de façon ferme et définitive, en vue d'obtenir

l'autorisation d'occuper temporairement la halte nautique de Pont sur Sambre faisant partie du domaine public de la CAMVS, situé sur la parcelle PK 21.40, moyennant le paiement :

d'une redevance annuelle forfaitaire de neuf cents euros (900 €)

La redevance sera indexée chaque année, au 1er janvier, en fonction de l'évolution de l'indice INSEE du coût de la construction. L'indice de référence servant de base à l'indexation est celui du deuxième trimestre de l'année précédant l'entrée en vigueur de la présente convention.

Je déclare (nous déclarons) :

- **accepter pleinement les termes du cahier des charges établi par la CAMVS pour** l'attribution d'une convention d'occupation temporaire du domaine public**.**

- **M’obliger (Nous obliger) à signer la convention d’occupation temporaire du domaine public dans le respect du calendrier tel qu’il est précisé dans ledit cahier des charges.**

(signer au bas de chaque page et poursuivre sur la page suivante)

Fait à : ……..

Le : ……

Signature(s) :

(signer également le bas de chaque page de la lettre de candidature)


HALTE NAUTIQUE PONT SUR SAMBRE
Rampe de mise à l'eau
Ponton flottant (24 m x 2 m) = 48 m2
La Sambre
Quai = 20.70 m
Google Earth
100 m
N

ÉLÉMENTS COMPLÉMENTAIRES :

Si l'occupation projetée est faite par une société ou d'une personne morale :

- Préciser sa dénomination sociale, son capital social, son siège social et coordonnées complètes,

- Compléter au moyen de la grille ci-avant l'identité complète de la personne dûment habilitée à prendre l'engagement d'acquérir,

- Préciser sa situation financière : chiffre d'affaires global pour chacune des 3 dernières années, si déjà existantes

- Joindre une déclaration sur l'honneur attestant que le candidat a satisfait à ses obligations fiscales et sociales pour les trois dernières années ou les trois derniers exercices clos,

- Joindre l'extrait de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés (K-bis), ou équivalent.

- si l'occupation est faite par une personne morale de droit public, joindre la délibération de l'assemblée délibérante autorisant l'exécutif à répondre à l'AMI dans les conditions ci-dessous énoncées et le cas échéant la délibération de l'assemblée autorisant l'exécutif à signer le projet de Convention d'Occupation Temporaire (COT)

- si l'occupation est faite par une association, une copie de la publication au Journal Officiel avec le n° d'enregistrement, une copie des statuts et dernière constitution du bureau